

Note de service

DESTINATAIRE : Personnel de la Direction de la protection de la jeunesse

EXPÉDITEUR : Service du contentieux

DATE : Le 16 avril 2012

OBJET : Directive # 1 : Accès à l'information pour les personnes autorisées en vertu des articles 32 et 33 de la L.P.J.

Cette directive vise à résumer les différents accès à l'information que vous avez, dans le cadre de l'exercice de vos fonctions, en vertu des dispositions législatives applicables.

À l'exception des renseignements à obtenir d'un établissement de santé (LSSSS), les accès à l'information pour les personnes autorisées en vertu des articles 32 et 33 sont, à toutes fins pratiques, les mêmes. Nous aborderons en détail dans la Directive # 2, les renseignements obtenus d'un établissement de santé.

Renseignements d'un particulier.

Vous avez accès à l'information nécessaire et pertinente à la réalisation de votre travail et le particulier est tenu de répondre à vos questions, et ce, en vertu des articles 35.1 et 134 b) de la L.P.J. Cet accès à l'information est rattaché à votre pouvoir d'enquête.

Visé notamment :

Famille élargie de l'enfant, voisins, gardiennes, etc.

Renseignements d'un organisme privé.

En principe, vous avez accès à l'information nécessaire et pertinente à la réalisation de votre travail et l'organisme privé est tenu de répondre à vos questions, et ce, sans nécessité d'obtenir le consentement de la personne concernée en vertu des articles 18 (4) (5) (6) de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et 35.1 et 134 b) de la L.P.J. **Exceptionnellement**, vous devrez obtenir le consentement de la personne concernée si l'information a été obtenue par un employé faisant partie d'un ordre professionnel et ainsi tenu au secret professionnel (ex. : médecin, infirmière, psychologue, etc.)

Vise notamment :

Organismes communautaires, organismes à but non lucratif, garderies privées, écoles privées, etc.

Renseignements d'un organisme public.

En principe, vous avez accès à l'information nécessaire et pertinente à la réalisation de votre travail et l'organisme public est tenu de répondre à vos questions, et ce, sans nécessité d'obtenir le consentement de la personne concernée en vertu des articles 59 (8) et 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et 35.1 et 134 b) de la L.P.J. **Exceptionnellement**, vous devrez obtenir le consentement de la personne concernée si l'information a été obtenue par un employé faisant partie d'un ordre professionnel et ainsi tenu au secret professionnel (ex. : médecin, infirmière, psychologue, etc.)

Vise notamment :

Écoles publiques, CPE, corps policiers, organismes gouvernementaux tels, centres de détention, agents de probation, etc. (Pour les établissements de santé (LSSSS), référez-vous à la directive # 2.

Bien que les différentes lois ci-dessus mentionnées nous donnent, de façon générale, accès aux informations recherchées, la Loi sur la protection de la jeunesse impose, dans tous les cas, de privilégier la recherche du consentement des parents et de l'enfant de plus de 14 ans.

Lorsque l'une ou l'autre des situations ci-dessus mentionnées se présente et que vous avez un doute, nous vous recommandons de toujours vérifier avec l'une des avocates afin de valider les démarches à entreprendre.

Espérant que ces renseignements vous seront utiles.

Votre Service du contentieux.

Note de service

DESTINATAIRE : Personnel de la Direction de la protection de la jeunesse

EXPÉDITEUR : Service du contentieux

DATE : Le 16 avril 2012

OBJET : **Directive # 2 : Accès à l'information d'un établissement de santé (LSSSS) par une personne autorisée en vertu des articles 32 et 33 de la L.P.J.**

Dans ce cas précis, des distinctions importantes sont à apporter selon que les personnes autorisées exercent des responsabilités en vertu des articles 32 ou 33 de la L.P.J. Nous allons d'abord traiter des **responsabilités exercées en vertu de l'article 32 de la L.P.J.** pour avoir accès à l'information provenant d'un établissement de santé (LSSSS). Ces établissements sont les centres de santé et services sociaux (CLSC, CHSLD, CH), les centres jeunesse, les centres hospitaliers et les centres de réadaptation.

Communication de renseignements.

Rappel des dispositions législatives :

35.4. Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

L'article 35.4 réfère à la communication de renseignements par un établissement au DPJ. Il s'agit ici de la **communication verbale** d'informations contenues au dossier de l'enfant, du parent ou d'un tiers mis en cause par le signalement. En effet, le DPJ ne pourrait, **en vertu de cette disposition**, exiger la transmission d'un document.

Lorsqu'il communique avec un établissement, le DPJ doit transmettre à celui-ci les informations pertinentes du signalement permettant à l'établissement de justifier la divulgation d'informations qu'il détient. Il appartient au DPJ de démontrer que, selon son analyse, l'information recherchée permet de révéler ou de confirmer l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission.

.../2

Rappelons que les informations recherchées par le DPJ doivent être en lien étroit avec le signalement, qu'il doit s'agir d'informations nécessaires et pertinentes à la vérification du signalement et non pas d'une cueillette d'information tout azimut. S'il ne s'agit pas d'informations nécessaires, mais utiles, vous devez en tout temps obtenir l'autorisation écrite du client.

Ces pouvoirs trouvent application à l'étape de l'évaluation.

Consultation du dossier de l'enfant.

Rappel des dispositions législatives :

36. Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.

Transmission au directeur.

Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.

Consultation du dossier des parents.

Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur une personne mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant.

Pour ce qui est du dossier de l'enfant, les personnes autorisées en vertu de l'article 32 peuvent prendre connaissance sur place du dossier et tirer des copies si nécessaire, peu importe la nature du signalement, tous les alinéas de l'article 38 donnent la possibilité de consulter le dossier de l'enfant pour obtenir une information nécessaire.

Pour ce qui est du dossier du parent ou d'une personne mentionnée au signalement, l'autorisation de la personne concernée ou l'autorisation du tribunal est nécessaire.

Lorsque le parent refuse de consentir, nous devons préparer une requête en vertu de l'article 36(3) de la L.P.J. Il suffit de démontrer au tribunal que l'information est nécessaire pour évaluer la situation de l'enfant. Cette requête n'a pas à être signifiée aux parents si la signification a pour effet de détruire l'effet recherché par la divulgation d'information. Le tribunal aura la discrétion de permettre ou de refuser l'accès. Les critères sont notamment la pertinence et l'importance du dossier pour la solution du litige, le droit d'une partie à une défense pleine et entière, la possibilité pour le requérant d'obtenir d'autres sources d'éléments de preuve et le préjudice causé à l'utilisateur relativement à la confidentialité de son dossier par opposition à l'intérêt de l'enfant.

Ces pouvoirs trouvent application à l'étape de l'évaluation et de l'orientation.

Nous allons maintenant traiter des responsabilités exercées en vertu de l'article 33 de la L.P.J., toujours pour avoir accès à l'information provenant d'un établissement de santé (LSSSS).

En principe, il est nécessaire d'obtenir le **consentement de l'utilisateur** ou l'**autorisation du tribunal** en vertu de l'article 19 de la LSSSS.

Exceptionnellement, si certains soins ou services de santé sont inclus dans un plan d'intervention auquel adhère le parent ou l'enfant de 14 ans et plus, la personne autorisée en vertu de l'article 33 de la L.P.J. est implicitement autorisée à vérifier auprès du professionnel de la santé concerné si la personne visée par le plan d'intervention reçoit et participe aux soins et services de santé tel que prévu. Concrètement, cela signifie une communication verbale d'information.

Lorsque l'une ou l'autre des situations ci-dessus mentionnées se présente et que vous avez un doute, nous vous recommandons de toujours vérifier avec l'une des avocates afin de valider les démarches à entreprendre.

Espérant que ces renseignements vous seront utiles.

Votre Service du contentieux.

DESTINATAIRE : Personnel de la Direction de la protection de la jeunesse

EXPÉDITEUR : Service du contentieux

DATE : Le 1^{er} septembre 2013

OBJET : Directive # 4 : La rédaction des procédures de fond dans les situations où nous agissons en urgence.

Cette directive découle de nombreuses discussions entre les différents services et le service du contentieux concernant le contenu exigé d'une procédure de fond dans les situations où nous agissons en urgence.

La rédaction de cette directive vise principalement à satisfaire les besoins de notre clientèle, souvent en situation de crise, et de sauvegarder la relation des intervenants avec la clientèle en pareille situation.

Évidemment, cette directive doit également respecter des paramètres légaux puisque nous agissons dans le contexte de l'application d'une loi, soit la Loi sur la protection de la jeunesse.

Il importe de rappeler qu'une requête pour mesures provisoires (76.1 LPJ) ou pour hébergement obligatoire provisoire (79 LPJ) doit obligatoirement être accompagnée d'une procédure de fond (article 38 ou 95 LPJ), laquelle sera déposée au greffe du tribunal au même moment que la requête provisoire.

Motifs de compromission :

Comme la procédure de fond doit être déposée au même moment que la requête pour mesures provisoires, les motifs de compromission connus doivent y être indiqués. Il importe de rappeler que l'ajout de motifs de compromission dans un deuxième temps implique un amendement des procédures en bonne et due forme, soit le dépôt d'une requête amendée de même qu'une nouvelle signification de la requête amendée, en principe par huissier.

Les mesures (article 91 LPJ) :

Même dans un contexte d'urgence, les mesures qu'il est possible de prévoir doivent être indiquées à la requête de fond. (Ex : Nous savons que des parents aux prises avec un problème de toxicomanie auront besoin de services ainsi donc, nous pouvons d'ores et déjà, dans nos recommandations, demander une ordonnance afin que les parents prennent les moyens pour régler leurs problèmes de toxicomanie).

.../2

Lorsqu'il n'est pas possible de connaître avec précision les mesures qui seront demandées, mais **qu'il est à prévoir qu'un hébergement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation sera nécessaire**, la formulation suivante est utilisée «Toute mesure appropriée dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent incluant toute mesure d'hébergement le cas échéant».

Dans certaines situations peu connues au moment de la rédaction des procédures, il est même impossible de prévoir s'il y aura hébergement ou non de l'enfant ou de l'adolescent. Une conclusion plus générale et plus large est alors utilisée : «Toute mesure dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent».

Au chapitre des mesures, nous vous rappelons qu'à chacune des occasions où des éléments viennent s'ajouter à la requête initiale, les parents et les enfants impliqués **doivent en être informés, et ce, en temps utile.**

En principe, ils doivent être informés au minimum dix (10) jours avant leur passage au tribunal de toute modification à la requête initiale. Nous devons également être en mesure de **faire la preuve que nous les avons informés** (exemple : à la table de révision ou d'orientation).

Dépendamment des situations, il est possible que nous devions amender nos procédures en bonne et due forme, c'est-à-dire qu'une requête amendée devra être signifiée à nouveau aux parties, en principe par huissier. (Ex : Nous devons demander une mesure d'hébergement en famille d'accueil alors que ce n'était pas prévu dans la requête initiale et les parents et/ou l'adolescent refusent de collaborer).

Conclusion :

Cette directive a pour but de nous donner des façons de faire et des orientations communes dans le but de respecter les droits de notre clientèle et d'éviter que les dossiers ne soient remis parce que la clientèle n'est pas informée adéquatement de nos demandes.

Enfin nous sommes également soucieux de maximiser l'utilisation de nos ressources professionnelles.

Espérant que ces renseignements vous seront utiles.

Votre Service du contentieux.

DESTINATAIRE : Personnel de la Direction de la protection de la jeunesse

EXPÉDITEUR : Service du contentieux

DATE : Le 17 septembre 2015

OBJET : Directive # 6 : Amélioration du travail d'équipe

Rédaction des procédures de fond dans les situations où nous agissons en urgence.

Rappel aux intervenants de la directive d'orientation juridique # 4, laquelle date du 1^{er} septembre 2013 et fait suite à l'enquête systémique de la CDPDJ.

Ententes provisoires et arrimages avec le Service du contentieux.

Lors de la signature d'une entente provisoire, l'intervenant É/O prend immédiatement rendez-vous avec le Service du contentieux pour la préparation d'éventuelles procédures.

Dans le cas où les procédures judiciaires ne sont pas nécessaires, le rendez-vous est tout simplement annulé.

Cela permet d'assurer une saine gestion du court délai dont disposent les Services évaluation/orientation et contentieux, et ainsi respecter la *Loi sur la protection de la jeunesse* et les délais qu'elle comporte.

Évaluations en cours d'application des mesures.

Lors de la prise de rendez-vous pour la préparation de requêtes avec le Service d'application des mesures, les secrétaires juridiques vérifient systématiquement dans PIJ si un nouveau signalement est en cours d'évaluation. Si c'est le cas, l'avocate concernée est avisée.

Pour les dossiers où il y a effectivement des évaluations en cours d'application des mesures, la confection des requêtes se fait, en principe, avec l'intervenant A/M et l'intervenant É/O. En cas d'absence de l'intervenant de l'une ou l'autre des équipes, le chef d'équipe ou le chef de service concerné agit en soutien de façon à ce que les requêtes puissent être confectionnées en collaboration, avec les motifs de compromission et mesures connus.

.../2

L'intervenant A/M est signataire des requêtes en vertu des articles 95, 76.1 et 79 LPJ. Les requêtes en vertu de 47 LPJ sont signées par l'intervenant É/O, A/M, réviseur, chef d'équipe ou chef de service, selon ce qui est le plus approprié.

L'intervenant A/M et l'intervenant É/O doivent se présenter à la Cour à toutes les étapes des procédures.

Dans l'éventualité où des changements surviennent avant le passage d'un dossier au tribunal, l'intervenant de l'équipe concernée convoque rapidement l'intervenant de l'autre secteur, l'avocate concernée, et si nécessaire, les chefs de services concernés. L'objectif étant le travail en équipe pendant toute la durée du travail conjoint.

Espérant que ces renseignements vous seront utiles.

Votre Service du contentieux.

Note de service

DESTINATAIRE : Personnel de la Direction de la protection de la jeunesse

EXPÉDITEUR : Service du contentieux

DATE : Le 17 septembre 2015

OBJET : Directive # 7 : Code vestimentaire au tribunal

La présente note de service découle de l'entrée en vigueur imminente du nouveau Code de procédure civile qui codifie notamment le fonctionnement et les exigences des tribunaux.

Ce nouveau code viendra modifier nos façons de faire à certains égards et nous vous en tiendrons informés.

Dans l'intervalle, nous souhaitons vous rappeler les règles actuellement en vigueur en ce qui concerne la tenue vestimentaire que vous devez respecter lors de vos passages au tribunal.

Vous devez porter des vêtements de couleurs sobres (noir, gris, marine, brun, beige, bourgogne, blanc, à titre d'exemple).

Vous devez respecter une certaine longueur de jupe, soit aux genoux ou plus longue.

Vous devez porter un haut (chandail, blouse) avec manches, ou y ajouter un veston, cardigan, etc.

Les jeans et collants sans pieds (leggings) ne sont pas appropriés.

Les sandales à deux brides (gougounes) et espadrilles ne sont pas appropriées.

Retenez que ce qui est visé par ces règles est que c'est ce que vous avez à dire et non ce que vous portez qui intéresse la Cour.

Espérant que ces renseignements vous seront utiles.

Votre Service du contentieux.

Note de service

DESTINATAIRE : Personnel de la Direction de la protection de la jeunesse

EXPÉDITEUR : Service du contentieux

DATE : Le 4 décembre 2015

OBJET : Directive # 9 : Présence au tribunal

Cette directive vise à vous informer de l'heure à laquelle vous devez être présent à la Cour lors des termes réguliers en protection de la jeunesse.

Vous devez arriver au Palais de justice **au plus tard à 9 h 00.**

Cette demande vise notamment à permettre que l'on puisse au besoin se parler, que vous puissiez vérifier certaines choses (par exemple la présence des parties), discuter avec vos clients (jeunes, parents, etc.), de vous assurer que vos clients ont bien lu la requête et les rapports.

Ce qu'il faut comprendre et retenir, c'est qu'à 9 h 30, lorsque les avocats se retrouvent dans la salle d'audience, les dossiers doivent être prêts à procéder du côté de la Direction de la protection de la jeunesse, sauf exception au préalable discutée.

Espérant que ces renseignements vous seront utiles.

Votre Service du contentieux.

DESTINATAIRES : Chefs de services évaluation/orientation et application des mesures, réviseurs, intervenants et éducateurs, personnel des communautés autochtones

EXPÉDITEUR : Service du contentieux

DATE : Le 4 novembre 2013

OBJET : **Directive # 10**
Application de mesures de protection immédiate (0-48 heures)

Nous savons tous que l'application de mesures de protection immédiate exige de toutes les équipes, un travail à exécuter dans un temps restreint et parfois stressant. Dans le but d'optimiser l'intervention, le Service du contentieux vous rappelle la procédure à suivre en cas d'application de mesures de protection immédiate :

❶ Toute application d'une mesure de protection immédiate (0-48 heures) devra être communiquée dans l'heure qui suit au Service du contentieux par courriel et devra comprendre les infos suivantes :

- Le nom de l'enfant;
- La date de naissance de l'enfant;
- La date et l'heure exacte du début de la mesure d'urgence (0-48 heures);

Cette demande devra être faite par courriel, adressée à toutes les avocates du Service du contentieux, incluant Me Vicky Lapierre, et au secrétariat du contentieux en copie conforme, de même qu'au chef du service impliqué.

❷ Nous vous rappelons la procédure à suivre pour la suite :

- a) Suite à la réception du courriel informant de l'application de la mesure de protection immédiate (0-48 heures), votre Service du contentieux vous fixera un rendez-vous pour préparer la requête appropriée. En cas de non nécessité de judiciairiser, ce rendez-vous devra être annulé.
- b) Dans les situations où la mesure de protection immédiate est prise le vendredi après la fermeture des bureaux, le samedi ou le dimanche, l'avocate du contentieux doit être informée, le lundi matin le plus rapidement possible mais, au plus tard à 9 h 00 de l'application d'une mesure de protection immédiate (0-48 heures).

Pour la préparation de la requête, l'intervenant(e) doit rencontrer l'avocate au plus tard à 11 h 00.

Merci à tous de votre bonne collaboration.

Votre Service du contentieux.

DESTINATAIRE : Personnel de la Direction de la protection de la jeunesse

EXPÉDITEUR : Service du contentieux

DATE : Le 15 avril 2016

OBJET : Directive # 11 : Liste d'informations nécessaires pour
préparation de requêtes avec le Service du contentieux

Lors d'un rendez-vous avec une avocate au Service du contentieux pour préparation de requêtes, voici ce que vous avez besoin d'avoir avec vous et de savoir :

1. Nom et date de naissance de l'enfant.
2. L'original du certificat de naissance s'il s'agit de la 1^{re} judiciarisation du dossier.
3. Adresses de l'enfant, de la mère et du père.
4. Si le dossier était en mesures volontaires, faire copie de l'entente sur mesures volontaires et la remettre à l'avocate.
5. Une copie du jugement de la Cour supérieure quant à la garde et/ou des droits d'accès, ou minimalement si les parents ne retrouvent par leur copie de jugement, demander les noms des avocats les représentant.
6. Si vous avez ou vous prévoyez avoir des rapports externes (ex. : dépendance, centre de réadaptation, médicaux, etc.) les apporter et/ou les mentionner à l'avocate.
7. Si vous pensez que des témoins devraient être assignés au tribunal, en discuter avec l'avocate.
8. Les motifs de compromission selon les articles 38 et 38.1 L.P.J. (motifs qui se retrouveront dans votre rapport à l'intention du tribunal.)*
9. Les mesures recherchées suite aux recommandations du chef É/O ou du réviseur (mesures qui se retrouveront dans votre rapport à l'intention du tribunal.)*

Votre Service du contentieux.

*Exclut évidemment certaines situations exceptionnelles où nous agissons en urgence.

DESTINATAIRE : Personnel de la Direction de la protection de la jeunesse

EXPÉDITEUR : Service du contentieux

DATE : Le 24 septembre 2015

OBJET : Directive # 8 : Aide-mémoire pour toute autorisation d'un passeport pour un jeune ou de voyager à l'étranger

Voici les vérifications et démarches à suivre pour l'obtention d'un passeport et l'autorisation de voyager à l'étranger pour un enfant bénéficiant des services de la Direction de la protection de la jeunesse.

1. Les démarches pour l'obtention d'un passeport et l'autorisation de voyager à l'étranger appartiennent en principe aux parents, titulaires de l'autorité parentale.
2. La personne autorisée de la Directrice de la protection de la jeunesse ne devrait, en aucun temps, endosser la responsabilité de la réalisation d'un voyage à l'étranger pour un enfant bénéficiant de nos services. En effet, trop d'aléas et de décisions externes interfèrent dans de telles démarches. La responsabilité revient à la personne qui projette de faire le voyage.
3. La personne autorisée de la Directrice de la protection de la jeunesse n'agit qu'en support à l'enfant, à sa famille et à son milieu pour faciliter, si c'est dans l'intérêt de l'enfant, la réalisation du voyage.
4. Le Service du contentieux, incluant son personnel de soutien, n'a pas la responsabilité des démarches à effectuer, ni des formulaires à remplir. Au besoin, les avocats du Service du contentieux jouent un rôle de conseiller juridique lorsque nécessaire.
5. D'abord, la personne autorisée de la Directrice de la protection de la jeunesse vérifie l'ordonnance du tribunal pour déterminer si les attributs de l'autorité parentale spécifique à l'obtention du passeport et à la réalisation d'un voyage à l'étranger ont été retirés aux parents pour être confiés à des tiers, en principe à la Directrice de la protection de la jeunesse.
6. Lorsque ces attributs de l'autorité parentale appartiennent toujours aux parents, ils seront signataires de la demande de passeport et de voyage à l'étranger.

.../2

7. Dans le cas où les parents sont introuvables, négligent ou refusent indûment de signer les documents nécessaires à l'obtention du passeport et du voyage à l'étranger et qu'ils disposent toujours de ces attributs de l'autorité parentale, des démarches au tribunal seront nécessaires pour que ces attributs de l'autorité parentale leur soient retirés et qu'ils soient confiés en principe à la Directrice de la protection de la jeunesse.
8. Ces démarches doivent être entreprises **six (6) mois avant la date prévue pour le voyage** de façon à s'assurer qu'elles soient complétées en temps utile (rédaction des procédures, significations, passage au tribunal, obtention du jugement par écrit, formulaires de passeport, etc.)
9. Lorsque par décision du tribunal les attributs de l'autorité parentale ci-dessus indiqués sont confiés à la Directrice de la protection de la jeunesse, celle-ci prend les décisions dans l'intérêt de l'enfant, signe les autorisations nécessaires à la demande de passeport, et signe les autorisations de voyage à l'étranger (voir modèles A, C et Ci).
10. Lorsque par décision du tribunal, les attributs de l'autorité parentale ci-dessus indiqués sont confiés à une famille d'accueil ou à un tiers, elle ou il prend en principe les décisions dans l'intérêt de l'enfant, remplit la demande de passeport (selon le formulaire de Passeport Canada prescrit) et signe les autorisations de voyage à l'étranger, le cas échéant.
11. Dans le cas où les attributs de l'autorité parentale sont confiés à une famille d'accueil ou à un tiers, la Directrice de la protection de la jeunesse signe un document à l'effet que l'enfant est l'objet d'une ordonnance du tribunal et attestant du retrait des attributs pertinents de l'autorité parentale (voir modèle B).
12. Dans le cas où la Directrice de la protection de la jeunesse est elle-même titulaire des attributs de l'autorité parentale en lien avec les voyages à l'étranger, elle exerce ces attributs de l'autorité parentale et signe le document d'autorisation de voyage, le cas échéant (voir modèles C et Ci).
13. Dans le cas où la famille d'accueil ou un tiers est titulaire des attributs de l'autorité parentale en lien avec les voyages à l'étranger, la Directrice de la protection de la jeunesse confirme par écrit qu'elle n'a pas d'objection au voyage projeté (voir modèles D et Di).
14. Enfin, pour les voyages à l'étranger, il est beaucoup plus prudent d'avoir en main des documents d'autorisation de voyage en langue anglaise (voir modèles Ci) et Di).

Espérant que cet outil de travail vous sera profitable.

Votre Service du contentieux.

DESTINATAIRE : Madame Nadine Vollant
Coordonnatrice aux Services sociaux de Uauitshitun

EXPÉDITEUR : Service du contentieux

DATE : Le 14 avril 2016

OBJET : **Opinion juridique**
Explication des différents fardeaux de preuve

Nous avons été mandatés afin d'expliquer la différence entre les différents fardeaux de preuve en lien avec une éventuelle poursuite de la part d'une ressource qui a été fermée, à la suite d'un signalement d'abus sexuels à l'égard d'une enfant hébergée.

Une enfant a divulgué avoir été victime d'abus sexuels de la part du père d'accueil, le signalement a été retenu et fondé et une plainte criminelle a également été faite. Au niveau de la protection de la jeunesse, tous les enfants de la ressource ont été déplacés en raison de l'abus sexuel à l'égard de l'une d'entre eux, alors qu'au niveau criminel, le père d'accueil a été acquitté.

Tout d'abord, il est important d'expliquer qu'en matière de jeunesse le Directeur de la protection de la jeunesse doit faire une preuve prépondérante, c'est-à-dire que le juge doit conclure que les faits rapportés sont plus probables que leur inexistence. C'est la règle du 50% + 1 qui s'applique. Le Directeur de la protection de la jeunesse doit démontrer que les faits reprochés sont vraisemblables, il s'agit d'un fardeau moins lourd qu'en matière criminelle.

Au niveau des poursuites criminelles, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) doit se décharger de son fardeau de manière différente. Pour qu'un accusé soit condamné, le DPCP doit faire une preuve hors de tout doute raisonnable. Au Canada, la présomption d'innocence s'applique, ce qui veut dire qu'à l'ouverture de son procès, l'accusé est présumé innocent et cette présomption ne cesse de s'appliquer que si le DPCP a présenté une preuve qui convainc de la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Cette règle est inextricablement liée à la présomption d'innocence et vise à assurer qu'aucune personne innocente ne soit condamnée.

Que signifie l'expression «hors de tout doute raisonnable»? Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il n'est pas fondé sur un élan de sympathie ou un préjugé à l'égard d'une personne visée par les procédures. Au contraire, il est fondé sur la raison et le bon sens. Il découle logiquement de la preuve ou d'une absence de preuve. Nous ne devons pas déclarer l'accusé coupable à moins d'être sûr qu'il est coupable.

.../2

Même si nous croyons que l'accusé est probablement coupable ou vraisemblablement coupable cela n'est pas suffisant, nous devons accorder le bénéfice du doute et le déclarer non-coupable parce que le DPCP n'a pas réussi à vous convaincre de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Par conséquent, si nous croyons qu'il y a un doute raisonnable que l'accusé est coupable d'une infraction dont il est accusé, nous devons le faire bénéficier de ce doute et le déclarer non coupable.

Pour être acquitté d'une infraction pour laquelle il est poursuivi, l'accusé n'a qu'à faire naître un doute dans l'esprit du juge. C'est-à-dire que même si le juge ne croit pas la version donnée par la défense, si les faits qu'elle a présentés font naître un doute raisonnable dans son esprit, il doit acquitter l'accusé.

De plus, l'intervention du D.P.J. est toujours contemporaine aux événements, il y a la divulgation, l'entrevue non suggestive et les mesures d'intervention du D.P.J. Alors qu'au criminel, il s'écoule plusieurs mois, voire plus d'une année entre la divulgation et le procès. Par conséquent, il est possible de laisser place au doute raisonnable par des hésitations dans le témoignage, au niveau des saisons, de la fréquence, ou du lieu des événements, il peut aussi y avoir des contradictions entre la version de l'entrevue non suggestive qui est contemporaine à la divulgation et le témoignage au procès, ce qui peut donner ouverture à un acquittement. Les délais de traitement des procédures judiciaires ont parfois tendance à affecter la mémoire des victimes, ce qui peut occasionner des acquittements en raison de la présence d'un doute raisonnable. Le fait que l'accusé soit acquitté n'est pas toujours une preuve de son innocence, mais aussi une preuve que le DPCP n'a pas réussi à présenter une preuve hors de tout doute raisonnable. Alors qu'en matière de protection de la jeunesse, le D.P.J. a fait une preuve à l'effet qu'il est plus probable que les faits reprochés se sont bien déroulés, puisque la version de la victime est vraisemblable et l'accusé n'a pas été en mesure de faire pencher la balance de probabilité en sa faveur.

Maintenant, quant à une éventuelle poursuite en dommages et intérêts de la part de la famille d'accueil qui a été fermée suite au signalement, voici ce qui en est. L'article 35 de la L.P.J. accorde une immunité à toutes les personnes autorisées par le Directeur de la protection de la jeunesse, que ce soit par l'entremise de l'article 32 ou de l'article 33, à agir en son nom. L'immunité du directeur et des personnes autorisées couvre tous les actes de ces personnes, accomplis de bonne foi dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. C'est donc dire que pour réussir dans un recours, les poursuivants devraient démontrer la mauvaise foi des services sociaux ou l'intention délibérée de violer la loi. Le comportement qui n'est pas celui d'une personne raisonnable peut être à l'origine d'une faute, même d'une faute grave, sans pour autant qu'il s'agisse d'une faute intentionnelle ou commise de mauvaise foi.

L'immunité est accordée au personnel de la protection de la jeunesse, considérant que la protection de l'enfance est un travail difficile, douloureux et complexe. Veiller à l'intérêt véritable d'un enfant dans ce contexte veut dire s'occuper d'un groupe vulnérable à un moment où la vulnérabilité est à son paroxysme. Ceux qui s'y consacrent savent que souvent la protection de l'intérêt de l'enfant s'obtient aux dépens du reste de la famille. Cependant, le mandat que leur confie la loi est de donner la primauté à l'intérêt de l'enfant. Ils doivent avoir toute la latitude voulue pour exécuter intégralement ce mandat. Le résultat qu'ils visent est la protection de l'enfant, non celle de la famille.

Par conséquent, une poursuite au civil a peu de chance de succès dans la mesure où toutes les personnes qui sont intervenues dans la situation ont agi de bonne foi dans l'intérêt des enfants concernés.

3. À la personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec si la sécurité et le développement d'un enfant sont ou peuvent être considérés comme compromis.

Les informations obtenues dans le cadre de la L.P.J. peuvent être utilisées par le D.P.J. dans un rapport prédécisionnel en vertu de la L.S.J.P.A. sans autorisation.

Des informations peuvent également être transmises dans le cas de la Loi sur les victimes d'actes criminels afin de leur venir en aide.

La divulgation au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou aux policiers (72.7 L.P.J.)

S'il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement pourrait être compromis en vertu de 38 b) pour de la négligence sur le plan de la santé physique et mentale 38 d) pour les abus physiques et 38 e) pour les abus sexuels, la divulgation verbale est permise en vue d'assurer la protection de l'enfant concerné ou d'un autre enfant.

Seules les informations pertinentes et nécessaires peuvent être divulguées.

Il s'agit ici de l'application de l'entente multisectorielle.

Cette divulgation est verbale et peut être faite par le D.P.J. ou la personne qu'il autorise en vertu de 32. Elle permettra par la suite à la personne qui reçoit l'information d'aller chercher un mandat si elle veut avoir accès à l'information écrite.

La divulgation est possible en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide (72.8 L.P.J.)

Ça prend un danger imminent de mort ou de blessures graves à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne.

Les renseignements doivent être communiqués à la personne exposée au danger, à son représentant ou à toute personne susceptible de lui venir en aide.

Votre Service du contentieux.

DESTINATAIRE : Tout le personnel de la Direction de la protection de la jeunesse

EXPÉDITEUR : Service du contentieux

DATE : Le 2 février 2016

OBJET : Avis juridique

Quand pouvons-nous transmettre les informations recueillies dans le cadre de l'application de la L.P.J. à des tiers ?

Le principe est que nous avons besoin de l'autorisation de l'enfant de plus de 14 ans ou de l'un de ses parents si l'enfant est âgé de moins de 14 ans. (72.5 L.P.J.).

Si l'information concerne seulement les parents, l'autorisation de la personne concernée est nécessaire.

Nous pouvons obtenir une autorisation du tribunal lorsque la divulgation vise la protection de l'enfant concerné ou un autre enfant.

«Par contre, le tribunal ne peut autoriser le directeur à échanger sans limites des informations concernant la situation d'un enfant et de ses parents avec d'autres professionnels dans le cours de l'application d'une ordonnance de protection. Le directeur doit en effet se conformer aux exigences qu'impose la Loi, notamment l'article 72.5 L.P.J.»

Seuls les renseignements pertinents et nécessaires pourront être divulgués.

Le tribunal peut ordonner d'office ou sur demande la divulgation des informations obtenues dans l'exercice de la loi, par exemple en matière familiale ou criminelle, l'information obtenue par l'intervenant social. Il s'agit cependant de l'information pertinente et nécessaire et non une recherche à l'aveuglette.

La divulgation est permise dans le cadre de l'application de la Loi : (72.6 L.P.J.)

1. Aux membres du personnel du ministère de la Justice.
2. Au Directeur des poursuites criminelles et pénales si l'information est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction.

DESTINATAIRE : Personnel de la Direction de la protection de la jeunesse

EXPÉDITEUR : Service du contentieux

DATE : Le 2 septembre 2015

OBJET : Directive # 5 (art. 62 L.P.J.)

Article 62 de la Loi sur la protection de la jeunesse

La *Loi sur la protection de la jeunesse*, à son article 62, balise les congés et séjours d'un enfant soumis à un hébergement en famille d'accueil, en centre de réadaptation, en centre hospitalier ou confié à un tiers.

L'article 62 prévoit deux choses :

1.- **Les sorties, séjours d'au plus quinze (15) jours** :

- Ça s'applique en tout temps en cours d'ordonnance;
- Ça doit s'effectuer uniquement chez les parents, une personne significative (ex. : grands-parents ou membres d'une famille élargie, ou en famille d'accueil);
- Ça peut être autorisé par un article 32 ou 33;
- Ça doit respecter deux (2) conditions, soit :
 - a) S'inscrire dans le plan d'intervention ou être compatible avec les objectifs qui y sont prévus;
 - b) Respecter l'intérêt de l'enfant.

N.B. : Si le juge a imposé des modalités de contacts (ex. : présence d'un tiers, fréquence et durée limitées, lieu précis sans possibilité d'entente autre entre les parties) alors on doit s'y conformer et on ne peut utiliser l'article 62 pour séjours.

2.- **Les soixante (60) derniers jours d'hébergement** :

- L'article 62 permet des séjours prolongés chez les parents, une personne significative ou en famille d'accueil;

.../2

- Ça prend une autorisation par le Directeur de la protection de la jeunesse lui-même ou un article 32 (mais pas un article 33) et ça doit être inscrit au plan d'intervention.
- L'objectif : préparer un retour dans le milieu familial ou social;
N.B. : Milieu social ne réfère pas à un milieu autonome ou un appartement;
- Donc, on ne peut autoriser un retour définitif et complet dans le milieu familial ou social;
- L'objectif est de vérifier par des séjours prolongés si de vivre dans un autre milieu que celui ordonné convient aux besoins de l'enfant;
- Les séjours prolongés dans les soixante (60) derniers jours ne sont pas soumis à une notion de durée, mais bien entrecoupés par des périodes de retour dans le milieu de l'enfant répondant aux objectifs d'intervention;
- Un calendrier prévoyant les séjours prolongés doit être élaboré afin de démontrer qu'il permet de préparer et planifier le retour de l'enfant dans le milieu familial ou social de façon organisée, selon des objectifs d'intervention.

Espérant que ces renseignements vous seront utiles.

Votre Service du contentieux.



Le 14 juin 2016

**Objet : Autorisation pour l'obtention d'un passeport
par la Directrice de la protection de la jeunesse**

Mesdames,
Messieurs,

Par la présente, je certifie que :

Nom de l'enfant :
Date de naissance :
Lieu de naissance :

La situation de l' est confiée à la Directrice de la protection de la jeunesse de la Côte-Nord, par jugement rendu le , dans le dossier portant le numéro de cause 650-41-00 .

C'est la Directrice de la protection de la jeunesse qui est titulaire des attributs de l'autorité parentale en regard des demandes de passeport et voyage à l'étranger. L'ordonnance ne comporte aucune limitation de déplacement de l'enfant à l'extérieur du pays.

L'enfant réside en famille d'accueil :

Nom :
Adresse :

Date de l'accréditation de la famille d'accueil : .

Madame et monsieur , famille d'accueil, souhaite(nt) voyager à l'extérieur du pays avec l'enfant né(e) le , et la Directrice de la protection de la jeunesse du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est informée de ce projet, et consent à ce que les démarches puissent être faites par , famille d'accueil, pour obtenir le passeport de l'enfant et en prendre possession dès que ledit passeport sera complété.

.../2

Toute courtoisie accordée à ces personnes en vue de faciliter les modalités d'entrées et de sorties de l'enfant du Canada sera vivement appréciée.

ET J'AI SIGNÉ :

MARLENE GALLAGHER
Directrice de la protection de la jeunesse

Déclaré solennellement,
à _____ ,
ce _____^e jour du mois de janvier 20

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

Le 14 juin 2016

**Objet : Autorisation pour l'obtention d'un passeport
par la Directrice de la protection de la jeunesse**

Mesdames,
Messieurs,

Par la présente, je certifie que :

Nom de l'enfant :
Date de naissance :
Lieu de naissance :

La situation de l' est confiée à la Directrice de la protection de la jeunesse de la Côte-Nord, par jugement rendu le , dans le dossier portant le numéro de cause 650-41-00 .

Ce sont madame et monsieur, , famille d'accueil, qui est titulaire(s) des attributs de l'autorité parentale en regard des demandes de passeport et voyage à l'étranger. L'ordonnance ne comporte aucune limitation de déplacement de l'enfant à l'extérieur du pays.

L'enfant réside en famille d'accueil :

Nom :
Adresse :

Date de l'accréditation de la famille d'accueil : .

Madame et monsieur , famille d'accueil, souhaite(nt) voyager à l'extérieur du pays avec l'enfant né(e) le , et la Directrice de la protection de la jeunesse du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est informée de ce projet, et consent à ce que les démarches puissent être faites par , famille d'accueil, pour obtenir le passeport de l'enfant et en prendre possession dès que ledit passeport sera complété.

.../2

Toute courtoisie accordée à ces personnes en vue de faciliter les modalités d'entrées et de sorties de l'enfant du Canada sera vivement appréciée.

ET J'AI SIGNÉ :

MARLENE GALLAGHER
Directrice de la protection de la jeunesse

Déclaré solennellement,
à _____ ,
ce _____^e jour du mois de janvier 20

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

AUTORISATION DE VOYAGER À L'EXTÉRIEUR DU PAYS

Je, soussignée, **MARLENE GALLAGHER**, directrice de la protection de la jeunesse, exerçant ma profession au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, situé au 128, rue Régnauld, bureau 206, à Sept-Îles, district de Mingan, G4R 5T9, déclare ce qui suit :

- 1- Je suis la Directrice de la protection de la jeunesse au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord.
- 2- L'enfant _____, né(e) le _____, fait l'objet d'une ordonnance de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, rendue le _____, dont le numéro de dossier est _____ qui prévoit son hébergement chez _____, famille d'accueil.
- 3- Selon l'ordonnance, l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale, tels que l'autorisation de voyager à l'extérieur du pays m'est confié. L'ordonnance en vigueur de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, ne comporte aucune limitation de déplacement de l'enfant à l'extérieur du pays.
- 4- Je suis informée que l'enfant voyagera à l'extérieur du pays avec la/les personne(s) suivante(s) :

Nom(s) : _____

Lien(s) : _____

- 5- Je suis informée que l'enfant se rendra à l'endroit suivant :

- Nom du pays de destination :

- Lieu d'hébergement, nom d'hôtel ou autre lieu d'hébergement :

.../2

- Adresse du lieu d'hébergement :

- Date de voyage (départ et retour) :

- Nom de la personne responsable avec qui l'enfant voyagera :

7.- Tous les faits mentionnés ci-haut sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :

MARLENE GALLAGHER

Directrice de la protection de la jeunesse

Déclaré solennellement,

à _____,

ce _____^e jour du mois de janvier 20_____.

Commissaire à l'assermentation pour
le Québec

PERMISSION TO TRAVEL OUTSIDE THE COUNTRY

I, undersigned, **MARLENE GALLAGHER**, Director of Youth Protection, exercising my profession at the Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, located at 128, Régnauld street, suite 206, in Sept-Îles, district of Mingan, G4R 5T9, declare what follows:

- 1- I am Director of Youth Protection at the Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord.
- 2- The child _____, born on _____, is the object of a prescription of the Court of Quebec, Youth Chamber, ordered on _____, the case number being _____, which plans his accommodation at Mrs. and Mr. _____, foster family.
- 3- According to the prescription, the exercise of certain attributes of the parental rights, such as the authorization to travel outside of the country is confided (entrusted) to me. The current prescription of the Court of Quebec, Youth Chamber, contains no limitation for the child to travel outside of the country.
- 4- I was informed that the child will be traveling outside the country with the following persons:

Name(s): _____

Link: _____

- 5- I was informed that the child will be traveling to the following locations:

- Name of the destination countries:

- Place of accommodation, hotel name, or other place of accommodation:

.../2

- Address of the place of accommodation:

- Date of the trip (departure and arrival):

- Name of the adult with whom the child will travel:

7.- All above facts are true to the best of my knowledge.

AND I SIGNED:

MARLENE GALLAGHER
Director of Youth Protection

Officially declared,
in _____,

This _____ day of _____ 20____

Commissioner for oaths for the province
of Quebec

AUTORISATION DE VOYAGER À L'EXTÉRIEUR DU PAYS

Je, soussignée, **MARLENE GALLAGHER**, directrice de la protection de la jeunesse, exerçant ma profession au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, situé au 128, rue Régnauld, bureau 206, à Sept-Îles, district de Mingan, G4R 5T9, déclare ce qui suit :

- 1- Je suis la Directrice de la protection de la jeunesse au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord.
- 2- L'enfant _____, né(e) le _____, fait l'objet d'une ordonnance de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, rendue le _____, dont le numéro de dossier est _____ qui prévoit son hébergement chez _____, famille d'accueil.
- 3- Selon l'ordonnance, l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale, tels que l'autorisation de voyager à l'extérieur du pays est confié à _____, famille d'accueil. L'ordonnance en vigueur de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, ne comporte aucune limitation de déplacement de l'enfant à l'extérieur du pays.
- 4- Je suis informée que l'enfant voyagera à l'extérieur du pays avec la/les personne(s) suivante(s) :

Nom(s) : _____
Lien(s) : _____
- 5- Je suis informée que l'enfant se rendra à l'endroit suivant :
 - Nom du pays de destination :

 - Lieu d'hébergement, nom d'hôtel ou autre lieu d'hébergement :

.../2

- Adresse du lieu d'hébergement :

- Date de voyage (départ et retour) :

- Nom de la personne responsable avec qui l'enfant voyagera :

7.- Tous les faits mentionnés ci-haut sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :

MARLENE GALLAGHER
Directrice de la protection de la jeunesse

Déclaré solennellement,
à _____,

ce _____^e jour du mois de janvier 20 _____.

Commissaire à l'assermentation pour
le Québec

PERMISSION TO TRAVEL OUTSIDE THE COUNTRY

I, undersigned, **MARLENE GALLAGHER**, Director of Youth Protection, exercising my profession at the Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, located at 128, Régnauld street, suite 206, in Sept-Îles, district of Mingan, G4R 5T9, declare what follows:

- 1- I am Director of Youth Protection at the Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord.
- 2- The child _____, born on _____, is the object of a prescription of the Court of Quebec, Youth Chamber, ordered on _____, the case number being _____, which plans his accommodation at Mrs. and Mr. _____, foster family.
- 3- According to the prescription, the exercise of certain attributes of the parental rights, such as the authorization to travel outside of the country is confided (entrusted) to _____, foster family. The current prescription of the Court of Quebec, Youth Chamber, contains no limitation of the child traveling outside of the country.
- 4- I was informed that the child will be traveling outside the country with the following persons:

Name(s): _____

Link: _____

- 5- I was informed that the child will be traveling to the following locations:

- Name of the destination countries:

- Place of accommodation, hotel name, or other place of accommodation:

.../2

- Address of the place of accommodation:

- Date of the trip (departure and arrival):

- Name of the adult with whom the child will travel:

7.- All above facts are true to the best of my knowledge.

AND I SIGNED:

MARLENE GALLAGHER
Director of Youth Protection

Officially declared,
in _____,

This _____^e day of _____ 20____

Commissioner for oaths for the province
of Quebec